



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOT

DIRECTION DU CABINET

SERVICE DES SÉCURITÉS

Affaire suivie par : Pierre PETIT

Tél. : 05.65.23.10.72

Fax : 05.65.23.10.23

pierre.petit@lot.gouv.fr

Réf. : PP/ 12.06.2019

LE PRÉFET DU LOT

à

MESDAMES ET MESSIEURS LES MAIRES
DES COMMUNES DU LOT

Avec communication aux sous-préfets
de Figeac et de Gourdon

Cahors, le 12 juin 2019

Objet : Pêche à l'aimant dans les cours d'eau, lacs, fleuves, canaux et rivières.

Réf. : - Edit de Colbert attribuant à l'État toute découverte réalisée dans un cours d'eau.

- Loi n°89-900 du 18 décembre 1989 codifiée sous l'article L542-1 du Code du Patrimoine.

Les équipes de déminage sont de plus en plus sollicitées dans l'urgence pour la découverte de munitions suite à la pratique de "la pêche à l'aimant", dans les cours d'eau, lacs, fleuves, canaux et rivières. Ces activités, souvent réalisées pendant les périodes de loisirs (vacances ou week-end) tendent à se vulgariser à la faveur des incitations sur les réseaux sociaux et motivées par la découverte d'un trésor hypothétique. En cas d'extraction de munitions, s'ajoute au risque que courent les pêcheurs, l'engagement en urgence et parfois de nuit des équipes d'astreinte opérationnelles, sur des missions qui les détournent de leur vocation première, la lutte anti-terroriste.

Les règles de la pêche à l'aimant sont identiques à celles encadrant la détection d'objets enfouis, ainsi :

- sur les terrains privés, (forêts, terrains, puits, étangs...) l'autorisation du propriétaire est requise, et si l'objet de la pêche a pour but la recherche d'un objet intéressant l'histoire, la préhistoire, l'art ou l'archéologie, l'autorisation du préfet est obligatoire ;
- pour les cours d'eau, lacs, fleuves, canaux et rivières, l'autorisation de l'Etat, propriétaire des biens sous-marins, est requise.

Bien qu'étant souvent présentée comme une dépollution bénévole des cours d'eau, cette pratique, sans autorisation de l'autorité administrative **est considérée comme illégale.**

Une munition peut ainsi être découverte fortuitement, et sa manipulation, comme l'a démontré l'incident de Ferrière-la-Grande (59) le dimanche 12 mai 2019, peut engendrer des risques :

- d'explosion de la munition lors de la manipulation ;
- de fuite d'un produit incendiaire pouvant entraîner une auto-inflammation ;
- de fuite d'un agent toxique de guerre pouvant créer une intoxication ou une contamination ;
- d'un détournement de la munition pour une action malveillante.

En l'absence de volonté à faire cesser ces agissements, en cas d'accident, la responsabilité de l'Etat pourrait être engagée.

En conséquence, je tenais à vous rappeler la réglementation en vigueur encadrant cette activité, ainsi que les risques qu'elle engendre.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Jean-Paul LACOUTURE

Copies :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
- Monsieur le directeur départemental des territoires du Lot.